

Accès du citoyen à la banque de données pensions complémentaires (DB2P)

La loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses prévoit comment le citoyen sera informé de ses droits de pension complémentaire d'ici fin 2016 au plus tard.

D'une part, il pourra avoir accès à ses données de pension par le biais d'une application web sécurisée au sein de la DB2P (Base de données 2^{ème} pilier – SIGeDIS). D'autre part, les obligations actuelles d'information des organismes de pension seront également adaptées à cette nouvelle réalité.

1. Communication d'informations via DB2P

D'ici fin 2016 au plus tard, tout citoyen pourra consulter les données relatives à la constitution de sa pension complémentaire au sein de DB2P. SIGeDIS l'en informera chaque année par voie électronique.

On distingue à cet égard trois niveaux d'information :

- le premier niveau reprend les montants cumulés pour tous les plans de pension complémentaire de chaque citoyen
- le second niveau répartit les données en fonction du statut professionnel (indépendant ou salarié)
- le troisième niveau précise les données par organisme de pension et/ou par organisateur

Tous les montants renseignés sont calculés au 1^{er} janvier de l'année concernée.

Les affiliés actifs pourront également consulter leur règlement de pension par le biais de DB2P.

L'ouverture de DB2P au citoyen aura également des implications importantes pour les organismes de pension : alors qu'ils pouvaient choisir librement la date d'évaluation et de déclaration des comptes à DB2P, ils doivent à partir de 2016 faire ces déclarations (du moins en ce qui concerne les données nécessaires pour la consultation) avant le 30 septembre de chaque année, avec une date fixe d'évaluation au 1^{er} janvier de l'année concernée.

2. Communication d'informations par les organismes de pension

A partir du 1^{er} janvier 2016, la fiche de pension doit uniquement être transmise :

- pour les engagements de pension pour travailleurs salariés : aux affiliés actifs et non plus aux dormants (affiliés ayant quitté leur organisateur et laissant leurs réserves de pension auprès de l'organisme de pension sans modifications) ni aux affiliés ayant transféré leurs réserves de pension dans une structure d'accueil
- pour les engagements de pension pour dirigeants d'entreprise : à l'affilié qui est dirigeant d'entreprise de l'organisateur
- pour les conventions PLCI (Pension Libre Complémentaire pour Indépendants) : aux affiliés qui ont payé une cotisation au cours de l'année précédente

Afin de faire correspondre le contenu de la banque de données DB2P et le contenu des fiches de pension annuelles, la loi précise en détail quelles données doivent être mentionnées sur la fiche de pension à partir de 2016.

La fiche de pension doit être composée de deux parties distinctes:

- une première partie mentionnant uniquement les réserves acquises, la garantie minimale (si elle est supérieure aux réserves acquises), la prestation en cas de décès, la prestation acquise et la prestation de pension estimée à l'âge au terme. Tous les montants portent sur la situation au 1^{er} janvier de l'année concernée ;
- une deuxième partie reprenant le niveau actuel de financement, les réserves acquises de l'année précédente et les éléments variables qui sont pris en compte pour les calculs effectués dans la première partie. Pour les conventions PLCI (Pension Libre Complémentaire pour Indépendants), cette 2^{ème} partie doit également mentionner le montant des contributions versées au cours de l'année précédente, des informations relatives à la participation bénéficiaire, le montant des suppléments mis à charge de l'affilié au cours de l'année précédente et le taux d'intérêt garanti au cours de l'exercice précédent. S'il le souhaite, l'organisme de pension peut y ajouter des informations complémentaires.

Dès lors, [Athora Belgium](#) ne vous enverra plus à partir du 1^{er} janvier 2016, suite au renouvellement de votre plan, que les avenants actant les garanties assurées à cette date. Dans un 2^{ème} temps et au plus tard pour le 30 septembre de l'année concernée, vous recevrez les fiches annuelles de pension conformément à la Loi du 15 mai 2014, c.à.d. avec les montants calculés au 1^{er} janvier de l'année, indépendamment de la date de renouvellement de votre plan de pension.